

La Défense, le 17 JAN. 2007

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des études réalisées dans le cadre de la commission de sécurité de votre fédération, concernant l'insécurité des cyclistes quand ils sont dépassés par un véhicule motorisé sur des chaussées rétrécies.

Afin de combattre cette insécurité spécifique des cyclistes, vous avez proposé la création d'un nouveau panneau de signalisation de prescription interdisant aux véhicules motorisés de doubler les cyclistes.

Votre proposition a été examinée dans mes services spécialisés en matière de signalisation routière, puis a été discutée dans le cadre des travaux du groupe de travail constitué pour élaborer le guide «Recommandations pour les aménagements cyclables hors agglomération (RACHA) », auquel votre représentant participe.

Comme il vous a été indiqué lors de précédents échanges, la création d'un nouveau panneau de signalisation et son introduction dans la réglementation obéissent à des principes intangibles.

Ces principes sont déclinés dans la réglementation de la signalisation routière qui trouve ses fondements dans la Convention internationale signée à Vienne en 1968 et les accords européens signés à Genève le 1^{er} mai 1971, le code de la route, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et enfin l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Ce corpus juridique s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et tous les maîtres d'ouvrages et gestionnaires routiers doivent s'y conformer ; la mise en place d'une signalisation non conforme à la réglementation est interdite.

...

Monsieur Dominique LAMOULLER
Président de la Fédération Française de cyclotourisme
12, rue Louis Bertrand
94207 IVRY SUR SEINE CEDEX

S'agissant du panneau de prescription dont vous proposez la création, il ne paraît pas constituer la bonne réponse au problème d'insécurité soulevé, compte-tenu des considérations précisées ci-après.

Les règles générales concernant les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les dépassements figurent aux articles R 414-4 à R 414-17 du code de la route. Ces règles sont supposées connues des usagers et ne sont donc pas rappelées par la signalisation. Dans ce contexte, il convient de souligner que le code de la route prescrit que tout conducteur, avant de dépasser, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et ne doit pas s'approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération de l'usager qu'il veut dépasser s'il s'agit d'un engin à deux ou trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

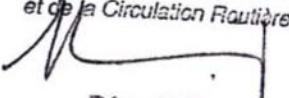
Un panneau interdisant à certains véhicules motorisés de doubler certains véhicules non motorisés à deux roues ne pourra être mis en place sur un tronçon de route que si l'autorité compétente a édicté, par décision réglementaire, la prescription de circulation correspondante et défini son champ d'application.

Il sera dès lors très difficile pour l'autorité compétente locale de définir précisément les tronçons où un tel panneau doit obligatoirement être implanté, compte-tenu de la diversité des configurations géométriques possibles, alors que le code de la route interdit déjà les comportements que l'on veut éviter et prévoit de les sanctionner d'une amende de 4^{ème} classe.

Un autre inconvénient majeur du panneau proposé est d'introduire une distinction entre les cycles et les deux-roues motorisés alors que le code de la route ne les différencie pas dans les règles concernant la manière dont ils doivent être dépassés.

En conséquence, je ne suis pas favorable à l'introduction d'un nouveau panneau de prescription dans la réglementation. Il me semble préférable pour améliorer la sécurité des cyclistes sur la route, de renforcer les actions d'information et de formation des usagers et également des services aménageurs et gestionnaires de voiries. C'est dans ce sens que je vous propose de poursuivre les concertations déjà engagées entre nos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité
et de la Circulation Routières,

Rémy HEITZ